

## 18.—Répartition de l'énergie primaire aux réseaux, 1946-1951

(Coïncidant avec la pointe du réseau de Montréal)

	1946	1947	1948	1949	1950	1951
	h.p.	h.p.	h.p.	h.p.	h.p.	h.p.
Réseau de Montréal.....	538,000	567,000	620,000	669,000	730,000	803,000
Réseau local de Beauharnois.....	34,000	35,000	36,000	70,000	65,000	171,000
Réseau de 25 cycles de Beauharnois (C.H.-É. de l'Ontario).....	250,000	250,000	250,000	250,000	250,000	250,000
Réseau de Massena.....	125,000	128,000	128,000	130,000	137,000	80,000
Réseau de Shawinigan.....	—	—	—	—	—	8,000
<b>Total.....</b>	<b>947,000</b>	<b>980,000</b>	<b>1,034,000</b>	<b>1,119,000</b>	<b>1,182,000</b>	<b>1,312,000</b>

L'Hydro-Québec, en plus de posséder et d'exploiter ces réseaux de production et de distribution, administre l'usine de 64,000 h.p. du rapide VII, sur le haut de l'Ottawa, et le réservoir de Dozois. La statistique de l'énergie primaire moyenne de ce réseau du nord du Québec (région de Cadillac-Noranda) est la suivante: 1946, 15,750 h.p.; 1947, 18,140 h.p.; 1948, 21,270 h.p.; 1949, 34,790 h.p.; 1950, 35,500 h.p.; 1951, 30,550 h.p.

**Ontario.**—La Commission de l'hydro-électricité de l'Ontario est une corporation qui administre une entreprise coopérative qui s'étend dans toute la province aux fins de produire et de distribuer de l'énergie électrique. Les membres de la Commission, un président et deux vice-présidents, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et restent en fonctions pendant son bon plaisir. Un commissaire doit, et deux peuvent être membres du conseil exécutif de la province d'Ontario.

La Commission a été instituée en 1906 par une loi de la Législature d'Ontario après étude des recommandations faites par des commissions consultatives nommées pour satisfaire le public qui demandait que les pouvoirs hydrauliques de l'Ontario soient conservés et utilisés à l'avantage de toute la population de la province.

La Commission fonctionne en vertu de la loi de la Commission de l'énergie électrique (S.O. 7 Éd. VII, chap. 19), adoptée en 1907 comme amplification de la loi de 1906 et subséquemment modifiée par de nombreuses lois modificatrices (S.R.O. 1950, chap. 281). Elle constitue un corps public indépendant et distinct à qui la loi de la Commission de l'énergie électrique a confié de vastes pouvoirs aux fins de produire, d'acheter et de distribuer l'électricité et de remplir certaines fonctions régulatrices à l'égard des actes des commissions de l'énergie électrique des municipalités membres. L'entreprise que représente la Commission est généralement connue sous le nom de l'Hydro-Ontario.

L'*Annuaire* de 1940 contient un article général sur l'Hydro-Ontario et il en est fait mention dans les éditions subséquentes. Cet article examine les débuts de la Commission de l'hydro-électricité de l'Ontario à partir de sa fondation en 1906, et esquisse le développement subséquent de la Commission quant à son organisation et à ses ressources selon l'orientation si bien établie par le premier président, sir Adam Beck.